

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION
(THEATRE EN ORDRE DE MARCHÉ)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La SOCIETE

de lieu n°1- , RCS Paris n° , SA au capital de 411.612 €, dont le siège social est situé
cat/2 et cat/3 d'entrepreneur de spectacle n°2- SIRET: , titulaire des licences cat/1 d'exploitant
et n°3-

Agissant en qualité d'exploitant de lieu fixe,

Ci-après dénommée "**LE THEATRE**"

Et

D'une part,

2. La société

entrepreneur de spectacle n°7 , RCS Paris , entreprise en nom propre, dont le siège social est situé
Siret : , titulaire de la licence cat/3

Agissant en qualité de Producteur / Diffuseur,

Et

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**"

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT.

Le **PRODUCTEUR** ayant souhaité présenter son spectacle dans la salle du **THEATRE** de
à **PARIS** le présent contrat a pour objet de déterminer l'ensemble des conditions relatives à la
location par le **THEATRE** de sa salle au profit du **PRODUCTEUR**.

Article 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

Les conditions suivantes sont à remplir :

1.1 - À faire figurer son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles sur l'ensemble des supports promotionnels écrits de la manifestation (affiches, tracts,...), conformément à l'article 7 du décret pris pour application des articles de l'ordonnance ministérielle, relative aux spectacles.

1.2 - Etre autorisé à produire et présenter un spectacle dénommé :

1.3 - Accompagné de techniciens et d'artistes se rapportant à ce spectacle et se produisant avec lui.

Dates des spectacles : (Montage, représentations et démontage inclus)

- **Mardi 9/06/2009**
- **Mercredi 10/06/2009**
- **Vendredi 12/06/2009**
- **Samedi 13/06/2009**
- **Dimanche 14/06/2009**

1.4 - Etre le seul responsable du spectacle, de sa disponibilité et de toutes les conséquences directes ou indirectes relatives à sa présentation.

- 1.5 - Avoir procédé aux déclarations de ce spectacle auprès de toutes les autorités ou organismes habilités à les recevoir et plus particulièrement auprès de l'URSSAF, le ~~CADES~~, les CONGES SPECTACLES, la SACEM, et / ou la SACD, ou tout autre organisme fiscal ou social, de la Préfecture de Police de Paris et s'il y a lieu des services d'immigration relatifs au travail des étrangers et avoir obtenu toutes autorisations de travail relatives aux étrangers pouvant être concernés et participant au spectacle. De telle sorte que le Théâtre soit définitivement déchargé à l'égard de tiers ou de toute obligation ou responsabilité quelconque à ce sujet.
- 1.6 - Assumer seul toutes les charges et de manière générale la responsabilité financière du spectacle (cachets, salaires et charges, relatifs aux artistes, musiciens, techniciens ou autres frais de déplacement, d'hébergement ou de repas, taxes.
- 1.7 - S'engager à supporter seul à ce propos tous les frais de procédures, contentieux ou autres qui devraient, le cas échéant, être engagés par le Théâtre à raison d'actions qui auraient pour origine la présentation du spectacle en cause.
- 1.8 - Le Producteur assumera les règlements des différentes taxes et droits qui seront prélevés sur la recette brute du spectacle, c'est à dire : T.V.A (selon taux en vigueur), taxes fiscales, caisse de retraite, droits d'auteurs, tous droits et impôts de toutes sortes à prélever de la recette, générées par ce spectacle, de telle sorte que le Théâtre soit définitivement déchargé à l'égard de tiers ou de toute obligation ou responsabilité quelconque à ce sujet.

Article 2 - COMMERCIALISATION ET BILLETTERIE.

2.1 - Dispositions générales.

Le Producteur/Diffuseur utilisera obligatoirement la billetterie informatisée du théâtre, qui assurera la commercialisation exclusive du spectacle conformément aux dispositions du contrat de commercialisation en annexe 1 au présent contrat.

Le producteur est informé que le théâtre a un accord privilégié avec Top ticket Line pour la mise en place de la commercialisation de la billetterie du spectacle objet du présent contrat.

Le théâtre déclare que le logiciel de billetterie utilisé pour l'édition, la gestion et la commercialisation de la billetterie de la manifestation est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993 du journal officiel de la République Française.

Le théâtre, avant la mise en vente des billets, enverra impérativement un B.A.T du billet qui devra être accepté par le producteur.

La gestion comprend la vente des billets par les différents services du théâtre c'est à dire : Caisses, collectivités, Agences locations par téléphone, revendeurs, distributeurs. Par voie de conséquence, le producteur s'interdit d'alimenter aucun point de vente en direct.

Le Producteur s'engage à faire en sorte que les modes de vente, ci-après mis en œuvre par le Théâtre figurent de façon lisible sur l'ensemble des supports écrits de promotion de la manifestation (affiches, affichettes, prospectus, publicités dans la presse, etc.).

- Le numéro de Location par téléphone : (0.12 € /mn)
- [www](#).
- Lieu : Théâtre
- Et autres revendeurs éventuels (FNAC, Virgin, etc...)

Le numéro de réservation est un numéro collectif pour tous les spectacles du Théâtre, il ne s'agit donc pas d'un numéro exclusivement réservé au spectacle désigné à l'article II, mais servira également à tous les autres spectacles en cours de commercialisation au Théâtre.

Le Producteur sera seul responsable en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations.

À compter de l'ouverture des locations (date à déterminer), le théâtre remettra chaque jour au Producteur un bordereau de recettes mentionnant le nombre de places vendues par catégorie et par service ainsi que la recette globale détaillée.

2.2- Invitations et servitudes.

Ilors de chaque représentation, ne seront pas vendues :

- 8 places de servitudes (1^{ère} catégorie) : commissariat, médecin, SACEM, Préfecture...
- 8 invitations (1^{ère} catégorie) par représentation pour le Théâtre

Les places pour le Théâtre seront situées en série, au rang L de face.

2.3 – Frais de gestion de billetterie.

Pour couvrir ses frais de gestion de la billetterie, le Théâtre sera autorisé à percevoir à son seul bénéfice, un montant de 0,84 € HT par billet vendu pour le spectacle. Le Producteur/Diffuseur s'engage à régler ces frais à réception de facture.

Article 3 - ASSURANCES.

Le Producteur devra faire assurer tous les matériels et équipements introduits par lui dans l'enceinte du Théâtre et devra en faire son affaire personnelle pour la pose et la dépose.

Le Producteur et ses assureurs renonceront à tout recours contre le Théâtre et ses assureurs et ce, à titre de réciprocité pour les risques d'incendie et d'explosion.

Le Producteur devra présenter à l'administration du Théâtre, une police d'assurance garantissant les risques liés aux représentations et notamment de responsabilité civile, de dégâts matériels, d'annulation de spectacle pour quelque cause que ce soit du fait de son organisation et / ou de ses clients.

Dans le cas où il y aurait des dégâts, un constat serait établi à la charge du Producteur, dans la matinée suivant le spectacle. En cas d'absence du Producteur, aucune contestation ne saurait être admise.

Article 4 - JOUR DE RELÂCHE.

Le Théâtre pourra utiliser la salle et le plateau les jours de relâche ou dans la journée, pour d'éventuelles manifestations autres que le spectacle objet du présent contrat.

Le Théâtre s'engage de ce fait à informer au préalable le Producteur et à ne pas faire de modifications techniques au niveau du plateau pouvant compromettre le bon déroulé du spectacle objet du présent contrat.

Article 5 – RÉPÉTITIONS ET MONTAGE.

Le montage est prévu à partir du **09/06/2009 à 10h.**

Le démontage aura lieu à l'issue de la dernière représentation objet du présent contrat ou de ses avenants, de telle sorte que le théâtre soit libéré à 1 heure du matin.

Article 6 – SONORISATION.

Le Producteur s'engage à faire respecter la limitation sonore conformément aux dispositions légales en vigueur durant les spectacles. Le Théâtre se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers. En cas de dépassement de la limite sonore ou de qualité insuffisante du son, le Théâtre se réserve le droit de demander au Producteur d'apporter les modifications nécessaires et ce, aux frais du Producteur.

Article 7 – SECURITE.

7.1 - Service de sécurité.

Le Théâtre assurera le coût du personnel de sécurité incendie.

Le Producteur aura à sa charge le coût du personnel du service d'ordre. Ce personnel devra se conformer aux instructions du responsable du service d'ordre du Théâtre

7.2 - Consignes de sécurité.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du théâtre ainsi que les consignes de sécurité imposées entre autre par la commission de sécurité et par le responsable de sécurité du Théâtre et spécialement concernant l'interdiction de fumer en tout lieu (salle, espaces techniques et scéniques). Toute infraction à ces consignes de sécurité de la part du Producteur ou du personnel introduit par lui dans l'enceinte du Théâtre sera sanctionnée, le Producteur s'engageant à supporter toutes pénalités financières.

Article 8 – LOGO THEATRE DE

Le PRODUCTEUR fera figurer le logo : du théâtre sur tout support : affiches, affichettes, pavés de presse, publicités diverses, invitations...

Ce logo devra être réclamé auprès du Théâtre et figurera dans son intégralité. Le Producteur s'engage à transmettre au Théâtre pour autorisation, les maquettes des supports et ce, avec un délai avant fabrication suffisant pour que le Théâtre puisse faire part au Producteur de ses éventuelles observations. La fabrication desdits supports ne pourra être lancée sans un accord écrit émis par le Théâtre

Article 9 – CONCESSIONS.

Toutes les concessions (bars, restauration, traiteur, confiseries, vestiaires...) sont la propriété exclusive du Théâtre et fera l'objet d'un accord préalable et écrit. Toute dérogation devra impérativement être soumise à l'acceptation du Théâtre

Article 10 – ENTRACTE.

Le Producteur s'engage à prévoir un entracte d'au moins vingt minutes pour l'exploitation des bars, buvettes, restauration et confiseries. Dans le cas où en raison de la nature du spectacle, le Producteur ne pourrait organiser un entracte, ce dernier s'engage à verser un dédit de 800 €.H.T. au Théâtre par représentation, réglable une semaine à l'avance.

Article 11 – VENTES.

11.1 – Stand du Théâtre

Le Théâtre dispose de l'exclusivité des ventes, sur son propre stand, livres, programmes etc... et de tout autre article se rapportant au Théâtre

Le Théâtre percevra un pourcentage de 10 % sur la vente T.T.C. des disques compacts, vidéodisques, vidéocassettes, livres, etc. et de tout autre article se rapportant au spectacle ou LE PRODUCTEUR/DIFFUSEUR pourra louer un emplacement pour la vente de ces articles par son personnel, pour la somme fixe de 300 €.H.T par représentation, payable deux semaines à l'avance.

Il est rappelé que toute vente de briquets est strictement interdite dans l'enceinte du Théâtre

11.2 – Programmes.

Dans le cas où un programme du spectacle serait réalisé, le Producteur en déterminera le prix de vente au public et la vente, dudit programme, sera assurée et gérée par le personnel du Théâtre. Après chaque représentation, le Producteur facturera au Théâtre le nombre de programmes ainsi vendus, déduction faite d'un pourcentage de 10% du produit de la vente TTC des programmes, revenant au Théâtre

Article 12 – PUBLICITE – PARTENARIAT.

Si le Producteur bénéficie d'un partenariat radio, T.V. commercial ou autres, il devra en informer le Théâtre et seront désignés au Producteur. Des emplacements spécifiques sont réservés dans l'enceinte du Théâtre

Article 13 -- DESCRIPTION ET CAPACITE.

D'un commun accord entre les parties, la salle du Théâtre , située à Paris, , est celle définie dans la notice technique jointe aux présentes, tant en ce qui concerne la salle proprement dite que la scène et les équipements en personnel et matériel qui y sont décrits, à l'exclusion de tous autres, sauf convention contraire.

La salle, telle que décrite, étant en " ordre de marche " au sens de la réglementation.

Le Producteur accepte donc le théâtre, dans l'état où il se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Il déclare parfaitement le connaître pour l'avoir vu et visité en vue des présentes et déclare le trouver exactement conforme à la destination ci-dessus stipulée. Le Producteur ne pourra pas réclamer de travaux supplémentaires par rapport à l'état dans lequel se trouve le théâtre à ce jour.

Il est ici indiqué que la salle ne peut être mise à disposition que dans une configuration précise : salle assise, place numérotées ; sa capacité actuelle est de 15') places, places payantes, invitations, servitudes, consoles comprises.

Article 14 -- DUREE ET HORAIRES.

Les locaux et services accessoires, tels que définis au présent contrat sont, à sa demande, mis à la disposition du Producteur et sous sa responsabilité dans la configuration ci-après précisée :

DATES, NOMBRES DE REPRESENTATIONS ET HORAIRES

Mardi 9/06/2009 – 1 représentation – 20h30
Mercredi 10/06/2009 – 1 représentation – 20h30
Jeudi 11/06/2009 – relâche
Vendredi 12/06/2009 – 1 représentation – 20h30
Samedi 13/06/2009 – 1 représentation – 20h30
Dimanche 14/06/2009 – 1 représentation – 17h00

Horaires des spectacles :

Étant précisé que pour l'exploitation des spectacles (balances, spectacles, démontages), les horaires de mise à disposition sont les suivants :

Plateau :

- Soirées à 20h30 : 17h à 24h.
- Matinée à 17h : 14h à 21h.

Le loges seront mises a disposition 4 heures avant la représentation.

Il est convenu et accepté :

Que toute demande de modification ou d'extension des plages horaires, définies ci-dessus, devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit du théâtre

Étant entendu qu'en aucun cas la représentation sur scène ne devra excéder **minuit** sous peine d'un dédit de **800 euros H.T.** qui serait facturé au Producteur par heure de dépassement.

Article 15 -- PERSONNEL.

Le personnel mis à la disposition du Producteur dans les plages horaires définies ci-dessus, sera le suivant :

1 -- Personnel de salle de base pour chaque représentation 1 heure avant le début spectacle.

- 1 responsable de salle.
- 3 responsables de sécurité incendie.
- Personnel de nettoyage.
- 4 contrôleurs d'accès.
- Placeurs (Nombre ajustable selon besoins).

2 -- Personnel technique.

- 1 régisseur général.
- 1 électricien.

Article 16 – LOGISTIQUE

Le Producteur bénéficiera des locaux suivants :

- De loges pour les artistes.

Le Théâtre tient à la disposition du Producteur les locaux supplémentaires suivants (personnel non inclus) :

- Foyers
- Salles de répétitions
- Salle de Fitness
- Bureau de production
- Restaurant d'entreprise

L'utilisation de ces locaux à la demande du Producteur fera l'objet d'un devis spécifique.

Article 17 – SERVICES ET OPTIONS COMPLÉMENTAIRES.

17.1 – NEON.

La Pose du néon pour affichage sur devis par la société habilitée à intervenir au théâtre est à la charge du producteur.

17.2 – TELEPHONE.

Mise en place à la charge du producteur. Un accès internet via un accès RJ45 sur le plateau sera disponible pour connexion à des ordinateurs personnels.

Article 18 – SONORISATION ET MATERIEL LUMIERES.

À la demande du Producteur, le Théâtre pourra mettre à disposition la sonorisation et le matériel lumière en fonction de la fiche technique du spectacle. Cette prestation sera sur une base forfaitaire de HT par représentation (euros). Pour toute demande spécifique de matériel, un devis sera proposé par le Théâtre sur demande précise formulée auprès du Service Technique.

Article 19 – PERSONNEL TECHNIQUE

Tout personnel supplémentaire (sécurité, manutentionnaires, techniciens son et lumières...) devra être embauché et payé par le Producteur.

Article 20 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION.

20.1 – ENREGISTREMENT SONORE.

Aucun accès ne sera autorisé dans l'enceinte du Théâtre pour une captation sonore du spectacle sans qu'un accord préalable ait été établi avec le Théâtre

Le Producteur devra tenir informé le Théâtre, le plus tôt possible, de toute demande d'enregistrement audio du spectacle de sorte qu'un contrat séparé soit établi à cet effet.

20.2 – DIFFUSION RADIOPHONIQUE.

Aucune retransmission radiodiffusée ne pourra avoir lieu – hormis les bandes annonces promotionnelles diffusées dans le cadre d'émissions d'actualité – sans accord préalable entre les deux parties.

20.3 – CAPTATION VIDEO / FILM / TELEVISION.

Aucune retransmission télévisée ne pourra avoir lieu – hormis les bandes annonces promotionnelles diffusées dans le cadre d'émissions d'actualité (inférieur à 3') – sans accord préalable entre les deux parties.

Le Producteur devra tenir informé le Théâtre, le plus tôt possible et notamment dans les cas nécessitant un changement de capacité, de toutes les demandes d'accès de caméras de sorte qu'un contrat soit établi en rapport avec les raisons de la captation vidéo - film - télévision. Les deux parties s'accordent sur un montant forfaitaire de € H.T, payable le premier jour de captation. Pour l'ensemble des représentations nécessaires à la dite captation.

Article 21 - CONDITIONS FINANCIERES ET FACTURATION.

Article 21.1 - PRIX.

La mise à disposition de la salle du Théâtre forfaitaire de € H.T () est consentie aux conditions définies à l'article IV au prix () Hors taxes) par date, avec un minimum garanti de 5 dates () Euros Hors Taxes) .
soit un total de € H.T. ()

Article 21.2 - PAIEMENT.

50% du montant de la facture de location sera payable par le Producteur, par chèque à l'ordre du " ", à la signature du présent contrat.
Le solde devra être réglé par le Producteur, par chèque ou « billet à ordre », libellés à l'ordre de " ", le 13/06/2009 et sera remis au théâtre le jour de la signature des présentes.

Il est convenu, d'un commun accord, que l'absence d'un seul paiement, et après la mise en demeure restée sans effet pendant huit jours, le Théâtre pourra fermer ses portes, refuser l'entrée du public et refuser l'accès du théâtre au Producteur ou à tout intervenant mandaté par lui.

Article 22 - VERSEMENT DES RECETTES BILLETTERIE AU PRODUCTEUR.

Dans le cas où le Producteur souhaiterait que le Théâtre lui verse les sommes encaissées au titre de la location d'avance, il devra remettre au Théâtre une lettre d'engagement formel de la banque du Producteur précisant que les fonds versés sur le compte bancaire spécial ouvert pour le spectacle seront reversés sous 24 heures au Théâtre à la première demande et sans aucune réserve en cas d'annulation d'une ou de plusieurs séances pour quelque cause que ce soit.

Cet engagement étant valable jusqu'au lendemain ouvrable bancaire qui suit la date du dernier spectacle. Cette garantie doit être fournie avant le premier versement effectué par le Théâtre

Après remise de la garantie bancaire stipulée ci-dessus, le Théâtre s'engage à titre de disposition déterminante de l'engagement du Producteur au titre des présentes à verser avec régularité les sommes encaissées pour le compte du Producteur, déduction faite des commissions acquises pour le Théâtre

Article 23 - LAISSER PASSER - ACCES A LA SALLE ET AUX COULISSES

23.1 - Il est précisé que l'accès à la salle sans billet ou sans laissez passer n'est pas autorisée. Le producteur s'oblige à faire respecter cette obligation par les personnels, fournisseurs et prestataires dont il a personnellement la charge au titre des obligations définies au présent contrat. L'accès du personnel s'effectue exclusivement par l'entrée des artistes

23.2 - Le producteur devra communiquer au théâtre la liste des personnes pouvant accéder aux loges et coulisses et plateau munies d'un laissez passer pour la durée des représentations ou pour des durées précises.

23.3 - Le théâtre se réserve le droit d'interdire l'accès au théâtre à toute personne qui ne sera pas portée sur cette liste.

23.4 - Sauf autorisation spécifique et nominative, l'accès au foyer du théâtre restera interdit en dehors des heures d'ouverture du théâtre au public.

Article 24 – PROLONGATION – ANNULATION – RUPTURE DU CONTRAT - RESILIATION.

24.1- Le théâtre consent au Producteur une option de prolongation du spectacle pour un période allant du 18 juin 2009 au 21 juin 2009 à raison d'un spectacle par date. Cette option est valable jusqu'au 31 janvier 2009, date à laquelle le producteur devra faire part par écrit au Théâtre de sa volonté d'exercer ou non son option. En cas d'exercice de l'option, la prolongation se fera dans les mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat et ses avenants.

24.2 - Le présent contrat est ferme et définit.

24.3 - En cas de force majeure reconnu par la loi française ou par le fait du prince entraînant la fermeture des salles de spectacle, le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte.

24.4 - En cas de non respect d'une clause du présent contrat par le Producteur, le théâtre pourra annuler purement et simplement les représentations du spectacle après une mise en demeure restée sans effet, notifiée par tout moyen, de se conformer soit au règlement de sécurité, soit à l'une des autres clauses et conditions du présent contrat. Dans ce cas, l'intégralité des sommes dues par le Producteur pour la période couverte par le présent contrat restera due.

24.5 - En cas de résiliation du présent contrat par le Producteur ou de son fait après la signature du présent contrat, la somme versée à la signature des présentes, augmentée de la TVA en vigueur, restera acquise par le théâtre

24.6 - En cas de résiliation du présent contrat par le Producteur ou de son fait moins d'un mois avant le début des représentations, ou après le début des représentations, la totalité du prix convenu dans le présent contrat sera due par le Producteur.

24.7 - La non-parution d'un artiste, pour quelque cause que ce soit, ne sera pas considérée comme un cas de force majeure.

24.8 - Exception faite des clauses ci-dessus citées, en cas de résiliation du présent contrat par le PRODUCTEUR, la location du théâtre aux conditions définies au présent contrat restera due par le PRODUCTEUR au Théâtre

24.9 - En cas de résiliation du présent contrat par le théâtre pour toute cause autre que celles décrites à l'article 24.3, le Producteur sera en droit de réclamer une indemnité correspondant aux pertes d'exploitations et dommages subits. Il appartiendra au Producteur d'apporter tous les éléments tangibles permettant le chiffrage du dommage. En cas de contestation les parties conviennent de s'en remettre aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Article 25 – CESSION DU CONTRAT

Le producteur s'engage à réaliser dans la salle du théâtre le spectacle prévu au présent contrat et ne pourra en aucune façon céder ses droits résultant des présentes, à qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sans l'accord formel écrit du Théâtre

Article 26 – CLAUSE RESOLUTOIRE – FIN DE CONTRAT.

À défaut de paiement de l'une des sommes dues au titre du contrat, ainsi que ses accessoires, la taxe sur la valeur ajoutée ou de tout autre somme due en application après une sommation de payer ou une mise en demeure restée sans effet et ce malgré toute offre de consignation ultérieure, le Producteur devra rendre les lieux mis à sa disposition selon les termes des présentes et ceci nonobstant toute indemnité de résiliation et dommages et intérêts pour immobilisation mis à sa charge.

Dans le cas où le Producteur refuserait à quitter les lieux, il suffirait pour le contraindre d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, cette ordonnance sera exécutoire, nonobstant appel et sans qu'il soit besoin pour le Théâtre de donner caution.

Dans le cas où le présent contrat ne serait pas retourné dûment signé par le Producteur avant le 10 décembre, il sera considéré comme nul et non avenu et dépourvu de toute valeur.

Article 27 – GARANTIE RECIPROQUE.

Chaque partie donne garantie à l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 28 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

28.1 - Le Droit Français sera seul applicable au présent contrat.

28.2 - Les parties conviennent expressément qu'en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de PARIS, seulement après épuisement des voies de conciliations amiables. En particulier, (mais sans que cela soit exhaustif) auprès
Tout litige non conciliable sera du ressort des tribunaux de Paris.

28.3 - Ce contrat sera considéré comme nul et non avenu s'il n'est par retourné dûment signé et accompagné des chèques libellés à l'ordre de

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 5 cembre

**Le Producteur
Représenté par :**

**Le Theatre
Représenté par :**